

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1330 27 décembre 1949

n° 1330 27

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

27 décembre 1949

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1949

Date du numéro

31 décembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique dm 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les sous-officiers infirmiers, en service à l'hôpital colonial ou dans les dispensaires, ont droit a une indemnité par garde de nuit effectuée entre 6 heures du soir et 7 heures du matin, ou par garde de jour assurée les dimanche et jours fériés.

Art. 2

— Le taux de cette indemnité est fixé à cent francs par garde de jour ou de nuit.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er juillet 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.